



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> LE 02 JUIN 2026	<b>SERVICE TECHNIQUE</b> Réf : JPD/OG/SB
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2026 / 194	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de nuit de reprise de la couche de roulement entre le n°01 et le n°614, (du P.R 2+380 au P.R 2+900) route de la Mer par l'entreprise COLAS

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE  
Le

02 JUIN 2026

LA TRANSMISSION  
EN SOUS-PREFECTURE  
Le

LA RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE  
Le



Le Maire de la commune de Biot,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,
- Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,
- Vu** les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,
- Vu** les arrêtés municipaux en date du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par L'ARD LITTORAL OUEST ANTIBES sise 64, chemin de l'Orangerie 06600 ANTIBES sollicitant l'autorisation de la commune pour la réalisation de travaux de nuit de reprise de la couche de roulement entre le n°01 et le n°614, (du P.R.2+380 au P.R.2+900) route de la Mer par l'entreprise COLAS ZAC de la Grave lot n°200 06510 CARROS,

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'entreprise COLAS est autorisée à réaliser des travaux de nuit de reprise de la couche de roulement entre le n°01 et le n°614, (du P.R.2+380 au P.R.2+900) route de la Mer. Pendant la durée des travaux la circulation sera totalement interrompue dans les deux sens de circulation entre 21h00 et 06h00 (à l'exception des véhicules d'urgence et de secours) avec rétablissement intégral chaque jour entre 06h00 et 21h00 ainsi que chaque week-end. Un pilotage manuel devra être mis en place par l'entreprise afin de permettre l'accès aux riverains à leur domicile. Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux. Ces travaux débuteront le 08 juin 2026 pour une période de 10 nuits.

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 08 au 19 juin 2026 inclus entre 21h00 et 06h00.

### ARTICLE 3

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 5**

Pendant la durée citée dans l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de l'entreprise COLAS bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux en date du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, ceci les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

#### **ARTICLE 7**

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

#### **ARTICLE 8**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Centre Technique Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot
- Madame la Responsable de L'ARD LITTORAL OUEST ANTIBES
- Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS

#### **ARTICLE 10**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 02 juin 2026

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la C.A.S.A

Jean-Pierre D'ERMIT

